

La Cour de cassation, en décidant que la possession annale n'est pas nécessaire pour l'exercice de la réintégrande se fonde, dans tous ses arrêts, sur la fameuse maxime du droit canon : *Spoliatus ante omnia restituendus*.—M. de Parieu enseigne, par l'interprétation et le rapprochement des Décrétales, que cette maxime n'eut jamais d'autre sens dans le droit canon, si ce n'est que le possessoire doit précéder le petitoire.

MM. Henrion de Pansey et Pigeau soutiennent que, d'après l'ordonnance de 1667, celui qui avait été dépossédé par violence et voies de fait pouvait exercer la réintégrande, et que, pour l'exercice de cette action, il suffisait de prouver que l'on possédait au moment de la spoliation. Suivant ces auteurs et suivant divers arrêts de la Cour de cassation (1), cette doctrine serait encore aujourd'hui en vigueur par l'effet de la disposition de l'article 206 du Code civil. — M. de Parieu prouve, par une habile revue de la jurisprudence et de la doctrine, que, selon l'ordonnance de 1667, et même depuis plusieurs siècles, comme le disait M. Lanjui-nais dans le *Répertoire de Merlin* (2), le droit commun, en France, était que la possession, qui n'a pas subsisté pendant un an, était inutile pour former la complainte, soit de NOUVELLETÉ, soit de RÉINTÉGRANDE. »

La réintégrande touche à tous les principes fondamentaux des actions possessoires. Ce sont ces principes que M. de Parieu a examinés avec une science germanique, dominant et élucidant la question d'une manière sûre, en étudiant le possessoire dans ses origines, dans ses diverses et successives modifications, dans ses rapports avec la propriété, en un mot, dans tout ce qui constitue l'histoire, la philosophie et les doctrines juridiques de la défense possessoire.

XI. Nous ne terminerons pas cette revue de l'ouvrage de M. de Parieu sans exprimer un regret, c'est qu'il ne renferme pas plus de questions et de solutions pratiques. Tel qu'il est, cet ouvrage

(1) Voir les arrêts rapportés dans le *Répertoire de Dalloz*, aux mots *Actions possessoires*. T. III, p. 90.

(2) Voir au mot *Voies de fait*.